

UNE GUERRE INUTILE ET CRIMINELLE

Yves Beigbeder a été l'assistant du Juge Donnedieu de Vabres au Tribunal militaire international de Nuremberg (1946). Il publie ses mémoires aux éditions Fauves en mai prochain, sous le titre « Le temps de la paix. Souvenirs d'un siècle de justice internationale ».

Benjamin Ferencz a été procureur à Nuremberg, dirigeant notamment les poursuites contre les Einsatzgruppen (1947). Il a publié les souvenirs de son action pour la justice pénale internationale : « Mémoires de Ben », (Michalon, 2011).

M. Poutine est un dictateur, qui comme d'autres, cherche à se maintenir au pouvoir. Il enferme, exile ou empoisonne ses opposants. Il est un prédateur avide, à l'affût de toute opportunité d'élargir son influence (Géorgie, Kazakhstan, Belarus,...), ayant annexé par la force la Crimée. Il est aussi un homme seul, prétendant rejeter la contrainte du droit international et mépriser les droits humains.

M. Poutine sacrifie la paix et préfère la guerre, ayant combattu en Tchétchénie, en Syrie, puis en Ukraine et soutenu par les armes les séparatistes en Ossétie du sud (Géorgie) et ceux du Donbass, une province de l'Ukraine.

M. Poutine aime l'Ukraine. Il soutient que la Russie et l'Ukraine ne sont qu'un seul peuple avec une seule langue. Bien que membre permanent du Conseil de Sécurité de l'ONU, et donc chargé de maintenir la paix dans le monde, il décide (seul), et sans aucune raison, de déclencher une guerre brutale et sanglante contre l'Ukraine en violation de la Charte des Nations Unies, qui interdit le recours aux armes, sauf en cas de riposte à une attaque extérieure. Son agression a provoqué des destructions comparables à celles de la 2nde Guerre mondiale : nous nous souvenons des villes allemandes en ruines, en 1946, au moment du procès de Nuremberg.

On ne pensait pas qu'une nouvelle guerre pourrait survenir en Europe alors que les peuples européens s'étaient réconciliés grâce au Marché commun, puis à l'Union européenne, sous protection américaine. M. Poutine trouve cette situation insupportable, il se dit menacé par l'OTAN. Au fond, son nationalisme est pacifiquement concurrencé par la proposition démocratique occidentale. Il lance ses forces armées contre l'Ukraine, qui ne présentait aucun danger ni menace pour la Russie, sinon par le droit à l'autonomie d'une nation et l'indépendance d'esprit de son président.

Cette nouvelle guerre a déjà provoqué des milliers de morts et de blessés, russes et ukrainiens, et des millions de réfugiés. La guerre cause de grandes souffrances, elle appauvrit le monde. Certains évoquent un génocide, qui demande l'intention d'exterminer tout un peuple, comme autrefois les Arméniens, les Juifs ou les Tutsis rwandais. La qualification de « génocide » à la situation en Ukraine est discutable étant donné que l'agression n'avait pas pour but la destruction des Ukrainiens en tant que groupe, malgré un grand nombre de meurtre de civils :

les juges devront se prononcer sur l'éventuelle commission d'un génocide en Ukraine (lequel est d'ailleurs invoqué par les deux belligérants réciproquement) mais déjà la preuve d'innombrables crimes de guerre et de crimes contre l'humanité a été apportée. Les Russes bombardent les hôpitaux, les écoles, tuent les civils, commettant autant de violations des lois de la guerre. Les Conventions de la Haye et de Genève sont niées systématiquement par Poutine qui sont pourtant applicables à cette situation.

Du fait des agissements de ses dirigeants, la Russie est désormais honnie par la plupart des nations, et soumise à de dures sanctions économiques. Elle est rejetée du conseil de l'Europe auquel elle n'aurait jamais dû être admise.

En réalité, le seul recours à la violence exige ensuite le recours au droit. Par une ordonnance du 16 mars 2022, la Cour internationale de justice a prescrit au titre des mesures provisoires¹ d'une part que « La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine » et d'autre part que « La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires ». La poursuite actuelle des hostilités contrevient à cette décision.

En 1945, le juriste russe Traïnine écrivait « Pour reconstruire ce que les hitlériens ont détruit, de grands et longs efforts de l'humanité toute entière seront nécessaires. Ces efforts n'aboutiront qu'au cas où la fin de cette guerre mettra également un terme à tous les attentats contre l'indépendance, la liberté, voire l'existence et le développement culturel de tous les peuples² ».

L'argument vaut encore. Les nombreux crimes commis par les Russes devront être punis, soit par la Cour pénale internationale, soit par un nouveau tribunal pénal international pour l'Ukraine qui reste à créer. Les principaux crimes à juger seront le crime d'agression, les crimes de guerre, et les crimes contre l'humanité.

A vrai dire, les procédures judiciaires sont déjà nombreuses.

Depuis le 25 avril 2014, le procureur entreprend un examen préliminaire de la situation en Ukraine, incluant les crimes commis depuis le 21 novembre 2013, dans les régions du Donetsk et de Louhansk.

Malgré le veto de la Fédération de Russie à la création d'un tribunal spécial³ chargé d'enquêter sur les conditions de la destruction en 2014 dans l'espace aérien ukrainien de l'appareil MH17, une procédure criminelle associant plusieurs Etats se tient en ce moment même aux Pays-Bas.

¹ CIJ, Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), Ordonnance, 16 mars, 2022.

² A. N. Traïnine, La responsabilité pénale des Hitlériens, La presse française et étrangère, Paris, 1945, p.8.

³ Projet de résolution n° S/2015/562, ayant fait l'objet le 29 juillet 2015 d'un veto russe.

Au 18 mars 2022, 43 Etats dont la France et le Royaume-Uni avaient saisi la Cour pénale internationale des agissements actuels en Ukraine. Le procureur a annoncé avoir commencé sa collecte de preuve et son intention d'ouvrir une nouvelle enquête.

Par ailleurs, soutenant l'existence d'un conflit armé international ayant opposé à partir du 8 août 2008, la Géorgie à la Fédération de Russie et des forces séparatistes en Ossétie du Sud, le procureur de la CPI annonçait le 10 mars 2022, une requête en délivrance de trois mandats⁴ d'arrêt dont un à l'encontre d'un général russe ayant exercé de facto les fonctions de ministre de l'intérieur dans la province.

Les principaux responsables, dont Vladimir Poutine et ses associés politiques et militaires doivent être identifiés, inculpés et jugés. Les accusés du procès de Nuremberg étaient tous incarcérés quand ils ont été jugés. Le principal problème pour l'Ukraine et la Russie sera évidemment l'arrestation et la détention des inculpés mais leur inculpation entraînerait au minimum leur mise au ban de la société et peut-être l'interdiction ou seulement l'impossibilité d'exercer toute fonction officielle, gouvernementale, diplomatique, ou militaire. Des jugements par contumace, in absentia, pourraient être envisagés comme l'ont préconisé récemment plusieurs juges internationaux⁵.

L'émotion suscitée par la réapparition en Europe du fléau de la guerre renouvelle l'adhésion des populations et des régimes démocratiques à la justice pénale internationale, apparue à Nuremberg. Elle doit inspirer le déclenchement rapide de procédures judiciaires, internationales et impartiales. Elle invite également les puissances démocratiques soutenant ces juridictions à rejoindre la cour pénale internationale en ratifiant le traité de Rome (en particulier les Etats-Unis), et à renforcer la répression du crime d'agression par la ratification de l'amendement spécial pour les Etats déjà parties à cette convention, (et en particulier la France et le Royaume-Uni).

Yves BEIGBEDER Benjamin FERENCZ

⁴ Public redacted version of "Prosecutor's application pursuant to article 58 for warrants of arrest against Mikhail MINDZAEV, Gamlet GUCHMAZOV and David SANAKOEV", 10 March 2022, ICC-01/15-34-Conf-Exp, No.: ICC-01/15, 10 March 2022.

⁵ Voir la tribune « Comment juger les criminels de guerre en France alors que la loi pose bien des obstacles ? », parue dans Le Monde daté du 12 avril 2022.